



# VILLE DE COURBEVOIE

## *Hauts-de-Seine*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

N° 2019 *0445* - OBJET : VOIES DIVERSES – REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VILLE – DIRECTION ADMINISTRATIVE –  
SH/AL/ML – AP 21

---

3.6.1

Le Maire de Courbevoie, Président du Territoire Paris Ouest La Défense,

Vu la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 26 janvier 1995 relative aux facilités de stationnement accordées aux véhicules des professionnels de santé,

Vu la délibération du Conseil municipal n°13 du 26 juin 1997 décidant de la gratuité de stationnement pour les véhicules électriques sur l'ensemble de la Ville,

Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 17 novembre 1998 décidant de la gratuité de stationnement pour les véhicules porteurs de la carte mobilité inclusion pour les personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14 du 10 décembre 2018 relative aux tarifs municipaux,

Vu l'arrêté n° 2018/3367 du 13 septembre 2018 AP 585,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la ville de Courbevoie,

Considérant que dans le cadre de sa politique de mobilité la Ville a créé des zones de stationnement payant,

Considérant que les différentes phases d'extension ont occasionné de multiples arrêtés municipaux,

Considérant que pour une facilité de gestion et de compréhension il y a lieu de reprendre un arrêté unique et général pour la thématique du stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques de la Ville,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er**: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté municipal indiqué en visa est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est payant au tarif « zone résidentielle » sur l'ensemble de la Ville à l'exception des voies ou parties de voie indiquées à l'article 15, 16 et 17 du présent arrêté qui correspondent aux zones gratuites, aux zones hypercentre et aux zones « arrêt minute »

**ARTICLE 3** : L'ensemble des places de stationnement est matérialisé et délimité sur les chaussées, trottoirs (places en encorbellement) et certains parkings aériens.

**ARTICLE 4** : Le paiement s'effectuera à l'horodateur ou par l'intermédiaire d'une application sur téléphone portable.

La plaque d'immatriculation devra être obligatoirement saisie sur l'horodateur.

**ARTICLE 5** : Les conducteurs dont la longueur du véhicule dépasse une place de stationnement (soit 5 mètres) doivent s'acquitter du paiement pour autant de places utilisées. Cette disposition s'entend y compris tout accessoire dont notamment les remorques.

**ARTICLE 6** : Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville et tout utilisateur ne peut donc en aucune façon rechercher celle-ci en responsabilité concernant des détériorations, vols ou autres accidents.

**ARTICLE 7** : La durée de stationnement n'est pas soumise à une durée limitée dans le temps. Cette condition reste suspendue à l'acquittement des droits à l'horodateur et ne pourra en aucun cas dépasser le délai réglementaire fixé au code de la route soit 7 jours de stationnement consécutif à la même place.

**ARTICLE 8** : Le stationnement est gratuit pour les véhicules dépositaires d'une carte mobilité inclusion pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble des places de stationnement de la Ville dans la limite fixée au code de la route soit 7 jours de stationnement consécutifs sur le même emplacement.

**ARTICLE 9** : Le stationnement est gratuit sur l'ensemble des places de la Ville pour les véhicules électriques.

**ARTICLE 10** : Les tarifs, mensuel et journalier, de stationnement sur voirie des agents travaillant pour une Administration rendant un service public sur le territoire de Courbevoie, sont valables uniquement dans le quartier du lieu de travail et uniquement dans les zones de stationnement résidentiel. Un macaron d'identification devra être retiré auprès du Point d'Information Stationnement.

**ARTICLE 11** : Une gratuité sera accordée pour le stationnement de véhicules appartenant à une collectivité territoriale, un établissement public ou une institution étatique et identifié comme appartenant à celle-ci (sérigraphié) et/ou sur présentation d'un justificatif de son appartenance à ceux-ci. Il en va de même pour les véhicules des Sociétés intervenant pour le compte des établissements ci-dessous nommés.

**ARTICLE 12** : Carte de stationnement résident, non résident et professionnel mobile :

Concernant la carte résident, celle-ci est valable uniquement dans le quartier administratif de résidence et ne permet pas le stationnement sur l'ensemble de la Ville et dans les zones hyper-centre.

Le contrôle du quartier d'affectation est fait lors de la délivrance de la carte sur présentation :

- De la carte grise,
- D'un justificatif de domicile,
- De la pièce d'identité
- Et le cas échéant d'une attestation de l'employeur dans le cas d'une voiture de fonction

Exception pour les rues suivantes qui sont mitoyennes à deux quartiers : Marceau, Bezons et Verdun, l'administré pourra choisir son quartier de stationnement limitrophe à ces voies. Il ne pourra ensuite être changé que dans le cadre du renouvellement annuel.

Concernant la carte mensuelle non résident, celle-ci peut être obtenue par n'importe quel usager mais il devra choisir son quartier administratif de stationnement et n'est pas valable dans les zones d'hyper-centre et l'ensemble de la Ville.

Concernant la carte mensuelle pour les professionnels mobiles, elle est valable sur l'ensemble de la Ville y compris les zones d'hyper-centre. Pour cette catégorie, seuls sont concernés les professionnels de l'immobilier ainsi que les artisans œuvrant dans le domaine du dépannage et de la réparation. La délivrance s'effectuera grâce à une liste déterminée et limitée à certains codes NAF. La liste de ces codes est disponible au Point d'info Stationner à Courbevoie, 2 rue Massenet.

Les cartes sont limitées à deux par foyers (personnes physiques) ou à trois par personnes morales.

Les cartes sont renouvelables annuellement (sauf si déménagement)

Les cartes devront être apposées visiblement sur le pare-brise et le justificatif de paiement, mensuel ou à la journée, glissé également de manière visible dans l'encoche prévue à cet effet.

Le paiement des abonnements mensuels (résident, non résident et professionnel mobile) pourra se pratiquer soit au Point d'info Stationner à Courbevoie, 2 rue Massenet à Courbevoie, soit par Internet.

Le paiement du tarif journalier résident se fait uniquement à l'horodateur ou par une application sur téléphone portable.

**ARTICLE 13** : Le paiement du stationnement est éligible aux horaires suivants :

Zones résidentielles : du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00

Zones Hyper-centre : du lundi au samedi de 9h00 à 19h00

Le stationnement est gratuit le dimanche, les jours fériés et le mois d'août. Cette gratuité reste suspendue à la décision de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

**ARTICLE 14** : L'ensemble des tarifs et gratuité accordée relatif au stationnement payant ainsi que les revalorisations afférentes font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

**ARTICLE 15** : Liste des voies en stationnement gratuit :

- 1 > Avenue de l'Europe : Côté des numéros impairs
- 2 > Quai du Maréchal Joffre : Côté Seine
- 3 > Rue des Minimés : Côté des numéros impairs
- 4 > Rue du Moulin des Bruyères Des deux côtés
- 5 > Rue du Révérend Père Cloarec : De l'avenue de l'Arche jusqu'au cimetière
- 6 > Rue Paul Bert : Côté des numéros pairs
- 7 > Villa des Fleurs : Côté des numéros pairs

**ARTICLE 16** : Liste des voies ou partie de voie classée en zones Hyper-centre :

- 1 > Avenue de Château du Loir : De la rue de Bezons à la rue Adam Ledoux
- 2 > Avenue de la Liberté : Des deux côtés
- 3 > Avenue Gallieni : Des deux côtés, de l'avenue Séverine à l'avenue de la Liberté
- 4 > Avenue Gambetta : Des deux côtés
- 5 > Avenue Leonard de Vinci : Des deux côtés
- 6 > Avenue Marceau : Des deux côtés
- 7 > Avenue Pasteur : Des deux côtés, de l'avenue Georges Clémenceau à la Place Sarrail
- 8 > Avenue Séverine : Des deux côtés
- 9 > Boulevard Georges Clémenceau : Des deux côtés, de l'avenue Pasteur à la Place de Belgique
- 10 > Boulevard Saint-Denis : Du n°2 au n°6
- 11 > Place Charras : Des deux côtés
- 12 > Rue Albert Simonin : Côté impair
- 13 > Rue Armand Silvestre : Des deux côtés, du Boulevard Georges Clémenceau à la rue Anatole France
- 14 > Rue de Belfort : Des deux côtés, de la rue de Bitche à la rue de Bezons
- 15 > Rue de Bezons : Des deux côtés, de la rue Baudin à l'avenue de Château du Loir
- 16 > Rue de Colombes : Des deux côtés, de la Place Hérold à la rue Lambrechts
- 17 > Rue de l'Alma : Du n°44 au n°50,
- 18 > Rue de l'Alma : Des deux côtés de la rue Adam Ledoux à la rue de Bezons
- 19 > Rue de l'Alma : Du n°35 au n°51
- 20 > Rue Sébastopol : Des deux côtés, face à la gare
- 21 > Rue des Boudoux : Coté Parvis Abbé Pierre
- 22 > Rue du 22 Septembre : Côté impair de la rue Pasteur à la Place de Belgique
- 23 > Rue du Capitaine Guynemer : Côté pair, de la rue de Bezons à la rue de Bitche
- 24 > Rue Edgard Quinet : Des deux côtés
- 25 > Rue Edith Cavell : Des deux côtés, de la Place de Belgique à la rue Armand Silvestre
- 26 > Rue Joseph Mery : Des deux côtés
- 27 > Rue Kilford : De la rue Estienne d'Orves à la rue Raspail
- 28 > Rue Madiraa : Des deux côtés, de la Place de la Gare à la rue Cacheux

- 29 > Rue Kilford : De la rue Estienne d'Orves à la rue Raspail
- 30 > Rue Madiraa : Des deux côtés, de la Place de la Gare à la rue Cacheux
- 31 > Rue Massenet : Des deux côtés
- 32 > Rue Paul Napoléon Roinard : Des deux côtés
- 33 > Rue Sainte Marie : Des deux côtés
- 34 > Rue Ségoffin : Des deux côtés de la rue de Bezons à la rue de Bitche

**ARTICLE 17** : Liste des arrêts minutes dont le stationnement est autorisé gratuitement sur une durée maximale de 30 minutes, sur les emplacements matérialisés :

- 1 > Avenue de la Liberté : Aux n° 2, 5 et 12
- 2 > Avenue de la République : Au n° 64
- 3 > Avenue Gallieni : Au n° 2 et vis-à-vis du n°6
- 4 > Boulevard Aristide Briand : Au n° 34
- 5 > Boulevard de la Mission Marchand : Au n° 28-36
- 6 > Boulevard Saint-Denis : Aux n° 2, 163 et 226
- 7 > Place Charras : Au n° 4
- 8 > Place Sarraill : Entre Avenue Pasteur et la rue Séverine
- 9 > Rue de Bezons : Aux n° 39 et 45
- 10 > Rue de l'Alma : Au n° 61
- 11 > Rue de Louvain : Au n° 16
- 12 > Rue du Capitaine Guynemer : Au n°78
- 13 > Rue Gaultier : Angle rue de Normandie
- 14 > Rue Henri Regnault : Au n°1-2
- 15 > Rue Paul Napoléon Roinard : Aux n° 1 et 3
- 16 > Rue Sainte Marie : Au n°9
- 17 > Rue Ségoffin : Au n°84
- 18 > Rue Victor Hugo : Au n° 33

Le contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements non équipés de borne se fera par l'apposition d'un disque derrière le pare-brise. Ces emplacements sont signalés par le panneau B6b3.

**ARTICLE 18** : Récapitulatif des droits de stationnement par carte et gratuité

Carte / Nature de gratuité	Zone résidentielle	Zone hyper-centre
Carte résident	Utilisable uniquement dans son quartier	Non utilisable même dans son quartier
Carte non résident	Utilisable uniquement dans le quartier choisi	Non utilisable même dans le quartier choisi
Carte mensuelle professionnels mobiles	Utilisable sans notion de quartier	Utilisable sans notion de quartier
Véhicules portant la carte mobilité inclusion pour les personnes handicapées	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville
Véhicules électriques	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville
Une gratuité sera accordée pour le stationnement de véhicules appartenant à une collectivité territoriale, un établissement public ou une institution étatique et identifié comme appartenant à celle-ci (sérigraphié) et/ou sur présentation d'un justificatif de son appartenance à ceux-ci.	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville
Une tolérance sera accordée à tous dépositaires d'un caducée en cours de validité (selon la circulaire ministérielle du 26 janvier 1995)	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville	Gratuit sur l'ensemble des places de la Ville

**ARTICLE 19** : Est déclaré comme stationnement illicite l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur les emplacements payants et arrêts minutes sans s'être préalablement acquittés des droits afférents et ayant dépassé la durée de temps payée ou mentionnée sur le disque.

**ARTICLE 20** : Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ainsi que de fluidifier la circulation automobile, tout véhicule stationné ou arrêté en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant avec possibilité de mise en fourrière.

**ARTICLE 21** : Tout véhicule en infraction aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 22** : La société SAGS Courbevoie et la Ville sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'affichage sur les horodateurs et des signalisations horizontales et verticales.

**ARTICLE 23** : Le présent arrêté sera affiché.

**ARTICLE 24** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les Commissaires de police Nationale, le Président de la société SAGS Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 25** : copie sera adressée :

- au Commissariat de Police de Courbevoie,
- au Commissariat de Police de la Défense,
- au Service de la Police Municipale,
- aux agents de surveillance de la voie publique,
- à la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- à CLICHY DEPANNAGE,
- à la Société SAGS Courbevoie,
- à Paris La Défense,
- au Service Démocratie Locale,
- au Service Communication,
- au SIG,
- au Service Espaces Verts,
- au Service Régie Voirie, Extérieure,
- au Service Gestion des Déchets,
- à la Direction Administrative.

Fait à Courbevoie, le 5 - FEV. 2019

Le Maire



Jacques KOSSOWSKI

Président du Territoire Paris Ouest La Défense

*Arrêté transmis en Préfecture le* 06 FEV. 2019

*Arrêté affiché en mairie le* 06 FEV. 2019

*Arrêté notifié le*

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)

